

Projet de règlement grand-ducal

concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Le commentaire des articles a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis « des chambres professionnelles » ont été demandés, sans qu'il ait été précisé quelles chambres professionnelles ont été consultées. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 26 avril 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est censé remplacer le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Il trouve sa base légale aux articles 29, paragraphe 2, et 108^{ter}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Selon l'exposé des motifs, les rapports justificatifs n'ont pas su atteindre l'objectif de mettre tous les concernés en mesure d'évaluer la qualité urbanistique des projets en question. Voilà pourquoi, le règlement grand-ducal sous rubrique entend réformer et simplifier l'élaboration des rapports justificatifs.

De plus, le texte sous avis entend adapter les éléments du contenu d'un plan directeur à l'envergure et la complexité du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

À l'article 4, les auteurs ont, selon le commentaire des articles, opté pour une formule faisant en sorte que, pour des « projets qui présentent une envergure et complexité moindre » qu'un projet d'envergure, le contenu du plan directeur ne doit plus reprendre obligatoirement l'intégralité des éléments prévus par le libellé du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le Conseil d'État constate cependant que la formule « en principe », employée à la phrase introductive de l'article sous rubrique risque d'être ambiguë. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande de préciser cette disposition en déterminant, d'un côté, les éléments devant faire obligatoirement partie d'un plan directeur et, de l'autre côté, les éléments complémentaires ou facultatifs d'un plan directeur.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 entendent régler la transition entre le régime réglementaire en vigueur et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet. D'une part, les dispositions concernant les rapports justificatifs établis sur base du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » continueront à s'appliquer. D'autre part, les auteurs veulent faire en sorte que les communes et les particuliers puissent ou bien profiter sans délai des nouvelles dispositions du règlement grand-ducal en projet, ou bien finaliser le rapport justificatif sur la base du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011.

Ainsi, deux règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 et le projet de règlement grand-ducal sous revue – à partir de son entrée en vigueur –, s'appliqueront simultanément jusqu'à la date du 8 août 2018 que les auteurs ont déterminée comme date butoir à partir de laquelle le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 devient caduc. Les initiateurs d'un plan d'aménagement particulier auraient ainsi le choix d'élaborer ou de continuer à élaborer les rapports justificatifs concernant leurs plans d'aménagement particulier soit sous l'empire du règlement grand-ducal précité de 2011 soit sous l'empire du règlement grand-ducal sous revue à partir de sa mise en vigueur.

Le Conseil d'État estime que cette façon de procéder risque de créer des situations juridiques délicates que les auteurs devraient chercher à éviter.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder de l'emploi de la formule « le règlement grand-ducal (...) devient caduc le 8 août 2018 ». Cette formule suggère en fait que le règlement grand-ducal restera en vigueur, même au-delà de la date du 8 août 2018, mais qu'il ne produira

plus aucun effet juridique après cette date. Il s'agit donc d'une abrogation implicite que le Conseil d'État ne pourrait accepter dans cette forme. Voilà pourquoi, il insiste à ce qu'il soit procédé à une abrogation ou une modification formelle, soit intégralement soit partiellement, des actes ou dispositions en cause.

Article 6

Sans observation.

Annexes I et II

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Préambule

Au visa indiquant la base légale du projet de règlement sous revue, il est indiqué d'écrire « Vu les articles 29 et 108^{ter} de la loi ... », la mention du paragraphe précis afférent étant superfétatoire. En effet, il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte référé et non pas leur division.

Article 2

Aux points 2, dernière phrase, et 5, alinéa 1^{er}, le mot « Annexe » s'écrit en lettres minuscules et, étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée et que dans le dispositif il doit nécessairement y être renvoyé, il est superflu de prévoir le bout de phrase « ... fait partie intégrante du présent règlement ».

À l'alinéa 2 du point 5, il est indiqué de remplacer les mots « alinéa qui précède » par « alinéa 1^{er} », car l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 4

Les termes placés entre parenthèses, voire autrement relevés, sont à omettre dans les textes normatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes